

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 11 avril 2024

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 11/04/2024

D/2024-005

Aujourd'hui, Jeudi 11 avril 2024, à 10 heures 08, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames BOUVIER, DELNESTE, DELUC, FAHMY et JAMET et Messieurs BELPERRON.

A titre de titulaire en distanciel :

Monsieur FEYTOUT.

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, DEMANGE, EL KHADIR, JUSTOME, KUHN, LE BOULANGER SCHMITT et Messieurs ARFEUILLE et GIRARD.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2024/005

**Modifications des montants de prise en charge au titre
Des frais de mission
Approbation - autorisation**

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux conditions de prise en charge et aux modalités de règlement pour la Fonction Publique Territoriale renvoyant à l'article 3 du décret n°2006-781, propose que les frais engagés dans le cadre des missions soient remboursés à l'agent. Pour cela, des arrêtés d'application fixent les forfaits de prise en charge. Ces dispositions concernent les élus et l'ensemble des agents du SIVU : titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé.

La prise en charge forfaitaire des frais d'hébergement et de repas, hors réservation effectuée directement par l'administration, est fixée selon le dernier décret en vigueur, à savoir celui du 20 septembre 2023 :

	Indemnité de Repas	Indemnité d'hébergement
Taux de base	20,00 €	90,00 €
Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	20,00 €	120,00 €
Commune de Paris	20,00 €	140,00 €
Départements d'outre-mer	20,00 €	120 €
Territoires d'outre-mer	24 € ou 2 864 CFP	120 € ou 14 320 CFP

La prise en charge des frais de déplacements, hors véhicules ou transports directement réservés par l'administration, est fixée, selon le dernier décret en vigueur, à :

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000km	De 2 001km à 10 000km	Après 10 000km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare – 33200 BORDEAUX

Tél 05 57 00 04 00 - sivubm@sivubm.com

SIRET 253 306 187 00035

Le remboursement pour les véhicules électriques ou hybrides s'établiront sur le même barème que les véhicules thermiques, sauf disposition contraire dans un décret applicable à la collectivité.

Si l'intérêt du service le justifie et sur présentation d'un ordre de mission validé par l'autorité exécutive, l'ensemble des agents sans distinction, pourra être remboursé de ses frais sur présentation de justificatifs (frais de taxi, tickets de transport en commun, carburant dans le cas d'un véhicule de location...).

Le montant des frais pourra évoluer sans qu'il ne soit besoin de nouvelle délibération en fonction des plafonds fixés par décret et applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Je vous propose de bien vouloir approuver cette délibération afin d'être en conformité avec l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE COMITE SYNDICAL

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Approuve les forfaits de prise en charge des frais d'hébergement, de repas et de déplacement dont la valeur est le plafond en vigueur au moment de la dépense et fixé aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006.

Article 2 :

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée tous les actes nécessaires à son exécution.

Voix pour : 7
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 11 avril 2024

La Présidente,



Delphine JAMET